Commune de Le Pontet
86, chemin des Covasses
73110 LE PONTET

Conseil municipal du 21 novembre 2025

PROCÈS VERBAL

Présents : Alexandra BERGER, Yann BERGER, André DAZY, Carl GINET, Pascal LIMARE, Aline MAUCHERAT, Daniel PILLET

Elu excusé ayant donné pouvoir : aucun

Secrétaire de séance : BERGER Alexandra

Début séance : 20h06

Le quorum est atteint, la séance peut commencer et le conseil peut délibérer.

1- PROCÈS VERBAL :

Le conseil doit statuer sur l'approbation du procès-verbal du conseil du 03/10/2025.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal à

7 voix pour .

2- DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU MAIRE

- DIA 0732052500004 reçue en mairie le 28/10/2025 : Renonciation au droit de préemption du bien situé 7 impasse du Nant appartenant à Véronique Montay et Consorts.
- Arrêté de circulation 2025-01-11 autorisant les travaux chez Mme Gomez route de la Coche et chemin du Bassin jusqu'au 31/01/2026.

3- DÉLIBERATIONS:

Délibération n°2025-07-01: Convention d'entretien et de suivi pour la gestion des marais du Haut Gelon

Le marais du Pontet, qui présente un intérêt biologique certain, fait partie de l'ensemble des zones humides de la vallée du haut Gelon. Il est inscrit à l'inventaire des zones humides de la Savoie et fait partie du site Natura 2000 S40 « Réseau des tourbières et zones alluviales des Hurtières » désigné en vertu de la directive européenne "Habitats, Faune, Flore" (92/43/CEE) pour la protection de ses habitats naturels et de ses espèces d'intérêt communautaire. Ce marais est alimenté par plusieurs cours d'eau et appartient au bassin versant du Gelon qui se trouve sur le territoire de compétence du SISARC en tant qu'acteur en charge de la GEMAPI. Comme de nombreux autres marais, il a été soumis à la déprise agricole et à l'abandon des activités de fauche traditionnelle.

Les nombreux propriétaires et la commune réunis au sein de l'AFP de l'Adret et des Blâches ont relancé une activité agricole avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie pour assurer l'entretien du marais tout en protégeant la flore et la faune. Des travaux de renaturation ont été réalisés en 2009 par le Syndicat du Gelon et de ses affluents devenu SISARC. Ils ont permis de retrouver un habitat diversifié et de restaurer le

fonctionnement écologique du Gelon et du ruisseau de la Coche par la suppression des drains qui avaient été réalisés dans les années 1980.

Vu la première convention conclue entre les partenaires (structures historiques) le 14/02/2012, à laquelle a été ajouté l'avenant du 16/12/2016 pour permettre ces actions de restauration et d'entretien ;

Considérant l'intérêt d'une cette continuité ;

Le Maire présente la nouvelle convention qui vise à définir les modalités de gestion et de suivi de ce site en respectant les objectifs environnementaux et les besoins des parties prenantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la nouvelle convention
- **AUTORISE** le Maire à signer la nouvelle convention en annexe

Vote : 7 voix pour.

Projet de Délibération: Adhésion à la convention de participation sur le risque santé du Cdg73

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 prévoit une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé.

La complémentaire santé a pour but de rembourser aux agents les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la sécurité sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

Elle se distingue de l'assurance souscrite par les agents au titre de la « Prévoyance », qui leur permet notamment de maintenir un niveau de rémunération en cas de baisse de revenu, consécutive à d'un arrêt de travail pour raison de santé (demi-traitement) ou d'une invalidité temporaire ou permanente.

Le conseil d'administration du Cdg73 a engagé une démarche visant à proposer aux collectivités et établissements publics qui le souhaiteront, une convention de participation sur le risque « Santé » pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions reste facultative.

A l'issue de la consultation, l'offre du groupement constitué de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et de Relyens SPS, a été retenue.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation. Pour ce faire, il convient de suivre une procédure dont la première étape est la déclaration d'intention, puis la saisine du Comité Social Territorial et la délibération du Conseil Municipal pour l'adhésion à la convention de participation aux Risques Santé.

Avant de passer cette délibération, le comité social territorial (CST) doit obligatoirement être consulté pour avis au préalable. Lors de la saisine du CST il convient de proposer le montant de la participation financière de la commune par mois et par agent sans être inférieur à 15 €.
Ce montant sera définitivement arrêté par délibération mais il convient d'en discuter pour le proposer au CST.
Il s'agit donc pour l'heure de rédiger un projet de délibération.
Le Maire présente le projet suivant:

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération 2025 03 01 du conseil municipal en date du 23 mai 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »
Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).
Vu la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,
Vu l'avis du comité social territorial du XXXXXXX,
Considérant l'intérêt pour la commune de Le Pontet d'adhérer à la convention de participation pour ses agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la commune de Le Pontet et le Cdg73.
- **ACCORDE** sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73. Pour ce risque, la participation financière de la commune sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.
- **FIXE** pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : ***la participation par agent par mois est de 15 euros.***

  La participation sera versée directement à l'agent.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Vote : 7 voix pour.

<u>Délibération n°2025-07-02:</u> Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Vu le code général de la fonction publique portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrit par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement publics territoriaux,

Vu la délibération n°45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n°46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA selon les caractéristiques suivante :

  Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés
  Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
  Conditions :
  Avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21% de la masse salariale assurés

  Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public
  Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
  Conditions :
  Avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06% de la masse salariale assurés

- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

Vote : 7voix pour.

Délibération n°2025-07-03 : Adhésion à l'association « ACC Cœur de Savoie Energie »

Début Juillet 2025, la Communauté de communes Cœur de Savoie, la Communauté de communes Porte de Maurienne et la société hydroélectrique d'Argentine Cayrol exploitant la centrale hydroélectrique de Montartier, se sont regroupés pour envisager une opération d'autoconsommation collective.
Après plusieurs échanges, il est proposé de rejoindre la Personne Morale Organisatrice (PMO) « ACC Coeur De Savoie Energie ». Celle-ci permet d'associer l'ensemble des acteurs dans des projets d'autoconsommation sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Cœur de Savoie et de la Communauté de communes Porte de Maurienne.

Cette PMO, dénommée « ACC Coeur De Savoie Energie » a été créée sous forme associative. Conformément aux obligations règlementaires, elle regroupe tous les consommateurs et les producteurs actifs dans les boucles d'autoconsommation qu'elle gère.
Chaque membre est représenté par un représentant désigné par l'organe délibérant.
Les statuts et le règlement intérieur de l'association sont joints à la présente délibération.
L'assemblée générale constitutive a prévu une cotisation à zéro (0) €.
Les modalités de vente de l'électricité seront précisées par chaque fournisseur sous la forme d'un contrat spécifique.
En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,
Considérant le Plan Climat Air Energie Territorial du Cœur de Savoie ainsi que la démarche Territoire à Energie Positive portée par le Syndicat de Pays de Maurienne ;
Considérant l'opportunité de bénéficier d'une électricité locale, renouvelable, très faiblement carbonée à des coûts maîtrisés dans le cadre de l'autoconsommation collective ;
Considérant les statuts de l'association « ACC Cœur de Savoie Energie » annexés à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adhérer à l'association « ACC Cœur de Savoie Energie »
- **DÉSIGNE** M. le Maire pour représenter la commune au sein des instances de l'association

Vote : 7 voix pour .

Délibération n°2025-07-04 : Adhésion aux contrats de vente d'électricité dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective « Le Héron »

Par courrier en date du 05 Juin 2025, la Direction Générale de l'Energie et du Climat a accordé une dérogation au critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue en étendant la distance séparant les participants les plus éloignés de l'opération de 10 à 20 kilomètres. Ainsi, au regard de cette dérogation et du périmètre défini, l'opération d'autoconsommation collective dite du « Héron » couvre les territoires de la Communauté de communes Cœur de Savoie et la Communauté de communes Porte de Maurienne.
Plus précisément sont concernées les communes en Cœur de Savoie : Betton-Bettonet, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champ-Laurent, Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Fréterive, Hauteville, Montendry, Planaise, Le Pontet, Valgelon-La Rochette, Rotherens, Saint-Jean-De-La-Porte, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Pierre-D'Albigny, La Table, La Trinité, Le Verneil, Villard-d'Héry, Villard-Léger et Villard-Sallet et les communes en Porte de Maurienne : Aiton, Épierre, Val-d'Arc, Argentine, Bonvillaret, Montgilbert, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Belleville, Montsapey.
A l'issue d'une procédure de mise en concurrence portée par la Personne Morale Organisatrice de cette boucle d'autoconsommation, la société hydroélectrique Argentine Cayrol située à Argentine avec la centrale hydroélectrique de Montartier d'une puissance de 2.1 MW a été retenue.
Au travers du développement de l'autoconsommation collective, la Communauté de communes Cœur de Savoie et la Communauté de communes Porte de Maurienne s'appuient sur des moyens de productions d'énergie locaux et décarbonés. Cette action réduit les émissions de Gaz à Effets de Serre et crée des marges de manœuvre financières qui permettront d'amplifier les actions en faveur de la transition énergétique de nos territoires.
Les modalités de contractualisation de vente de l'électricité hydroélectrique depuis les installations de la société hydroélectrique d'Argentine Cayrol sont définies dans les conditions générales et particulières de vente d'électricité jointes à la présente délibération et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Plusieurs tarifications possibles pour la fourniture d'énergie :
  - Tarif annuel 88€ HT/ MWh
  - Tarif saisonnier
    Eté 68€ HT / MWh
    Hiver 108€ HT / MWh
  - Tarif engagement (3 ans)

Annuel 82 € HT / MWh
Saisonnier
- Eté 62€ HT / MWh
- Hiver 102€ HT / MWh

A titre de comparaison, les tarifs actuels de fourniture d'énergie dans le cadre des tarifs règlementés de vente sont de 132 € HT / MWh

- Durée de contrat indéterminée résiliable sans délai (hors tarif avec engagement de 3 ans)
- Facturation au trimestre

Les conditions générales et particulières de vente sont annexées à la délibération
En conséquence,
Vu les conditions générales et particulières de vente prévues de l'électricité hydroélectrique par la Société Hydroélectrique Argentine Cayrol annexées à la présente délibération,
Considérant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Cœur de Savoie et l'engagement « Territoire à Energie Positive » du Syndicat de Pays de Maurienne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** d'adhérer au contrat de vente d'électricité proposé par la Société Hydroélectrique d'Argentine Cayrol dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective « Le Héron » porté par l'association « ACC Cœur de Savoie Energie » ;
- **CHOISI** le tarif annuel de 88€ HT/MWh
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de vente associé

Vote : 7 voix pour .

Délibération n°2025-07-05 : Modification des statuts du Syndicat d'Adduction et de Distribution d'eau de la Région de La Rochette pour l'adhésion de la commune de La Table

Monsieur le Maire,
Revient devant le conseil municipal pour évoquer le projet d'adhésion de la commune de La Table au Syndicat d'adduction et de Distribution d'eau de la Région de La Rochette.
Expose que des réunions de travail en présence des représentants des communes membres actuelles et de la nouvelle commune ont permis d'estimer les conséquences comptables et financières de l'adhésion.
Rappelle que la modification des statuts a été approuvée par le comité syndical du Syndicat lors de la réunion du 15 septembre 2025. Elle doit maintenant être validée, dans un délai de 3 mois, par les conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la ½ de la population ou la ½ des communes représentant 2/3 de la population) et par le conseil municipal de la commune de La Table.
Donne lecture du projet de nouveaux statuts, qui intègre l'ajout de la commune de La Table dans la liste des membres.
Invite le conseil municipal à se prononcer sur :

- L'adhésion de la commune de La Table
- La modification des statuts du Syndicats sur la base du projet annexé à la présente délibération.

Vu les statuts en vigueur du Syndicat ;
Vu le projet de modification des statuts du Syndicat ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L.5211-16 à L5211-20 relatives aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunales ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat d'Adduction et de Distribution des Eaux de la région de La Rochette en date du 15 septembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** L'adhésion de la commune de La Table au Syndicat d'Adduction et de Distribution des Eaux de la région de La Rochette

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat d'Adduction et de Distribution des Eaux de la région de La Rochette

Vote : 7 voix pour.

PJ : Projet de nouveaux statuts du Syndicat d'Adduction et de Distribution des Eaux de la région de La Rochette

Délibération n°2025-07-06: Convention avec les AFP pour la mise à disposition de la secrétaire de mairie

Depuis leur création, les AFP du Replat et de l'Adret et des Blâches font appel à la mairie pour le travail de secrétariat. Le(a) secrétaire de mairie effectuent différentes tâches administratives pour ces deux structures sur les heures normalement dédiées au secrétariat de mairie.
Ce tâches consistent à :

- préparer les réunions
- rédiger et transmettre les procès verbaux et délibérations
- élaborer les budgets
- effectuer la comptabilité

Le temps est estimé à environ 4 jours par AFP et par an.

Considérant le manque de formation et/ou de disponibilité des membres du bureau de ces AFP pour effectuer ces tâches ;
Considérant les faibles moyens financiers des AFP pour rémunérer un travail de secrétariat ;
Considérant l'intérêt de la commune au bon fonctionnement de ces AFP ;
Le maire propose de régulariser cette situation par délibération et de mettre à disposition gracieusement le(a) secrétaire de mairie pour effectuer ces tâches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la mise à disposition gratuite du secrétariat de mairie pour le temps et les tâches décrites ci avant.

Vote : 7 voix pour .

Délibération n°2025-07-07 : Décision modificative n°3 pour le paiement des poteaux incendie

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le budget primitif 2025 de la commune ;
Considérant que des poteaux incendie ont été installés en 2022 et ont été facturés à la commune du Pontet par le Syndicat des eaux de La Rochette;
Considérant qu'aucune ligne n'a été prévue pour mandater ces travaux sur le budget 2025 ;
Monsieur le Maire propose d'autoriser la décision modificative n°3 afin de rectifier le budget comme suit :

Dépense d'investissement

Imputation	Budget initial	Décision modificative	Budget + DM
2111 Terrains nus	1 401.49 €	0 €	1 401.49 €
2116 Cimetière	5 000 €	- 3 000 €	2 000 €
2131 Construction Bâtiments Publics	110 833.67 €	- 1171.28 €	109 662.39 €
2135 Installation générales	6 750 €	- 3 000 €	3 750 €
2138 Autres constructions	32 500 €	0 €	32 500 €
2152 Installations de voiries	8 000 €	- 4 000 €	4 000 €
2158 Autres installations	4000 €	+ 11 171.28 €	15 171.28 €
TOTAL 21	**168 485.16 €**	**0 €**	**168 485.16 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 présentée dans le tableau ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°3

Vote : 7 voix pour.

Délibération n°2025-06-08 : Convention avec les associations « Visons ensemble » et « Montagnes Nature et Hommes »

L'association « Visons ensemble » utilise une partie du bâtiment de la structure communale du Centre de Rochebrune pour ses activités de tir. Une convention avait été établie anciennement, mais nécessite d'être revue.
Une version a été proposée par cette association à la mairie comprenant d'une part l'utilisation du site de Rochebrune et d'autre part l'utilisation de la salle des fêtes du Pontet.

Considérant qu'il existe déjà un contrat type à destination des associations locales pour le prêt de la salle des fêtes avec participation aux frais de chauffage en période hivernale, le maire propose de retirer de cette convention les articles concernant ce point. Seul l'article concernant le centre de Rochebrune sera conservé et développé en prenant en compte différents points abordés lors de la dernière réunion.

Un nouveau projet de convention est exposé et présenté en pièce jointe au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention annexée
- **AUTORISE** Le maire à signer la convention ci-jointe

Vote : 7 voix pour .

Délibération n°2025-06-09 : Nouveaux statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie

Le Conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets :

Article 5 – Autres modes de coopération :

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « ***5-3. Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté*** ». Cette disposition vise à simplifier le processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le Conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

Article 3-12°. Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance.
Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.
Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.
Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfance (EAJE), les relais assistantes maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.

Ainsi, la communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12° « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- ***Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :***
    1. ***« Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;***
    2. ***Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;***
    3. ***Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;***
    4. ***Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »***

  La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
    - Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
    - ***Les établissements d'accueil du jeune enfant***
    - Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans
    - Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans
    - Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque

- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire
- Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Le projet de statuts modifiées est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1er alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».
Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus
- **APPROUVE** le projet de statuts modifiés ci-annexé

Vote : 7 voix pour.

<u>Délibération n°2025-06-10 :</u> Location longue durée du petit gîte

Le petit gîte communal est classé meublé de tourisme, cependant il est régulièrement demandé à la commune de le louer pour une utilisation en logement principal. La délibération 2024 05 31 02 votée le 31/05/2024 fixe les modalités pour une occupation précaire de 2 mois maximum et définit un loyer mensuel à 450€ charges comprises et une caution à 525€.

Monsieur le Maire expose la demande d'un couple d'administrés pour louer ce bien sur une longue durée.

Considérant le déficit de logement proposés en location mensuelle sur la commune de Le Pontet ;
Considérant la sous-utilisation de ce bien immobilier due à la faible fréquentation touristique ;

Le Maire propose d'accepter la demande de location longue durée du petit gîte à compter du 01/02/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en location mensuelle du petit gîte
- **FIXE** le loyer mensuel à 450€ saison estivale de mai à septembre et 525€ charge comprise saison hivernale d'octobre à mai.
- **FIXE** la caution à 525 €
- **AUTORISE** Le maire à signer les contrats de location

Vote : 5 voix pour et 2 abstentions.

Délibération n°2025-06-11 : Convention de partenariat avec Presle pour l'organisation du spectacle du 29 novembre

Le collectif des Maires de la vallée des Huiles a pris l'initiative de coorganiser le spectacle « Nuit, brouillard et lumière », avec des témoignages, poèmes, chansons et musique de la résistance, de la déportation et de la libération le 29 novembre prochain à la salle polyvalente de Presle, et de partager les frais à part égale entre les communes participantes.
Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 2600 € ; l'aide du département est de 950 € ; le reste à charge, soit 1650 € sera réparti entre les 6 communes participantes ; soit 275 € par commune.

Il est proposé que la commune de Presle s'acquitte de la totalité des factures par l'émission de mandats de paiement et que la commune de Le Pontet rembourse sa part à la commune de Presle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'organisation de ce spectacle
- **AUTORISE** Le maire à signer la convention ci-jointe
- **S'ENGAGE** à rembourser la commune de Presle selon les modalités indiquées dans la convention

Vote : 5 voix pour – 1 voix contre - 1 abstention.

Délibération n°2025-06-12 : Convention de secrétariat mutualisé

Dans les petites communes le/la secrétaire général(e) de mairie est l'unique personne ayant les compétences pour effectuer un certain nombre de tâches administratives. En cas d'absence, de congés ou de maladie, ces tâches ne sont donc pas effectuées ce qui peut être problématique.

Suite à une concertation avec différentes communes de la vallée des Huiles, le maire propose la signature d'une convention de mutualisation du secrétariat entre les communes de la Table, Presle et Le Pontet, qui a pour objet de permettre aux secrétaires de mairie de ces trois communes de travailler occasionnellement dans l'une ou l'autre des mairies en cas d'absence de secrétaire, afin d'assurer la continuité du service public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de secrétariat mutualisé
- **AUTORISE** Le maire à signer la convention ci-jointe

Vote : 7 voix pour.

4- QUESTIONS DIVERSES :

Certification des adresses
L'attribution des adresses (nom de rue et numérotation) a été effectuée avec l'aide de La Poste il y a plusieurs années. Un flou persistait quant à l'état du référencement et la finalisation de ce dossier. Après recherches avec l'aide de La Poste, il a été constaté que la commune n'a pas donné suite aux relances pour la certification de ces adresses et leur référencement qui est obligatoire depuis le 1er janvier 2024. Il est donc impératif de finaliser ce référencement et de certifier l'ensemble des adresses de la commune auprès de la base d'adresse nationale (BAN). Demander un devis à la Poste pour finaliser ce travail ?

Droit de passage sur les chemins forestiers d'exploitation
Un droit de passage avait été établi par délibération en 2014 pour permettre aux communes voisine d'emprunter les chemins d'exploitation avec une contrepartie financière. Cette année, la commune de Saint George d'Hurtière a utilisé la piste du petit Cucheron pour une coupe de bois (sans en informer préalablement la mairie du Pontet) et refuse de régler les 1000€ (pour 250 m3) qu'elle doit normalement. L'ONF peut difficilement défendre ce dossier et la trésorerie risque de s'opposer de toute façon au règlement de cette somme car il y a un problème de sémantique dans la rédaction de la délibération. Une commune peut en effet demander des frais de participation à l'entretien, mais pas un droit de passage qui est assimilé à une taxe. Il

faudrait donc pouvoir réunir les maires des différentes communes concernées pour établir une convention en bonne et due forme. Ce processus risquant d'être long et certains étant susceptibles de freiner, l'ONF conseille donc dans un premier temps et si possible avant les prochaines élections municipales d'établir un arrêté interdisant la circulation sur les chemins d'exploitation forestière (afin notamment d'inciter les maires à se réunir).

Fin de séance : 21h45.

La secrétaire de séance,
Alexandra BERGER

Le Maire,
André DAZY